Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 29/05/2024

PRESENTS : MM. N. DETROUX, Président,
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, M. HENROTIN, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve par 10 voix pour et 2 abstentions (P. Bissot et R. Vanbellingen)** le procès-verbal de la séance du 28 mars 2024.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 17 avril 2024 (Réf. : O50202/lec_cat/Erezee/2024-076903) par lequel il informe le Collège communal que sa décision du 14 mars 2024 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Tonte de pelouses 2024" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire mais, émet des remarques.

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 22 avril 2024 (Réf. : O50202/lux_mel/Erezee/2024-077232) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 21 mars 2024 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Financement des dépenses extraordinaires 2024" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3. Comptes communaux 2023 - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes 2023 établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier, annexé à la présente délibération, duquel il ressort que ce projet délibération respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements et qu'un avis favorable a été émis ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

	ACTIF	**PASSIF**
Bilan	51.352.867,31 €	51.352.867,31 €

Compte de résultats	**Charges (C)**	**Produits (P)**	**Résultat (P - C)**
Résultat courant	7.770.378,72 €	7.888.022,47 €	117.643,75 €
Résultat d'exploitation (1)	9.233.190,99 €	10.464.274,02 €	1.231.083,03 €
Résultat exceptionnel (2)	1.254.128,57 €	610.937,42 €	- 643.191,15 €
Résultat de l'exercice (1 + 2)	10.487.319,56 €	11.075.211,44 €	587.891,88 €

Compte budgétaire	**Ordinaire**	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	8.995.593,94 €	6.183.194,56 €
Non Valeurs (2)	134.789,35 €	0,00 €
Engagements (3)	8.064.695,13 €	8.000.228,02 €
Imputations (4)	7.900.038,57 €	4.032.843,14 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	796.109,46 €	- 1.817.033,46 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	960.766,02 €	2.150.351,42 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

4. C.P.A.S. - Comptes 2023 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Messieurs Julien PETER et Jean-Marie MARTIN, Conseillers communaux et de l'Action sociale, se retirent pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-19, 2° ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 89, alinéa 1er, 110 et 112 ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. tel que modifié ;

Considérant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes légales auxdits bilan et compte de résultat, constituant les comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale le 8 mai 2024 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 15 mai 2024 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 3 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 21 mai 2024 annexé à la présente délibération ;

Considérant que lesdits comptes 2023 ne semblent pas violer la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er :

Les comptes du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2023 sont approuvés comme suit :

	Actif	**Passif**
Bilan	2.955.212,78 €	2.955.212,78 €

Compte de résultats	**Charges (C)**	**Produits (P)**	**Résultat (P - C)**
Résultat courant	1.268.002,77 €	1.407.772,70 €	139.769,93 €
Résultat d'exploitation (1)	1.348.775,77 €	1.433.907,51 €	85.131,74 €
Résultat exceptionnel (2)	108.442,39 €	222.859,34 €	114.416,95 €
Résultat de l'exercice (1 + 2)	1.457.218,16 €	1.656.766,85 €	199.548,69 €

	Compte budgétaire	+/-	**Service ordinaire**	**Service extraordinaire**
1.	**Droits constatés**		1.641.115,34 €	237.732,64 €
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	364,10 €	0,00 €
	Droits constatés nets	=	1.640.751,24 €	237.732,64 €
	Engagements	-	1.442.911,95 €	237.732,64 €
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		197.839,29 €	0,00 €

	Négatif :			
2.	**Engagements**		1.442.911,95 €	237.732,64 €
	Imputations comptables	-	1.384.668,30 €	51.859,08 €
	Engagements à reporter	=	58.243,65 €	185.873,56 €
3.	**Droits constatés nets**		1.640.751,24 €	237.732,64 €
	Imputations	-	1.384.668,30 €	51.859,08 €
	Résultat comptable	=		
	Positif :		256.082,94 €	185.873,56 €
	Négatif :			

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale (arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, adapté aux C.P.A.S. par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008).

5. C.P.A.S. - Budget 2024 - Modification ordinaire n°1 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 8 mai 2024 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2023 par laquelle il approuve ledit budget ;

Considérant que certaines allocations prévues audit budget doivent être révisées ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2024 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Considérant la modification budgétaire ordinaire n°1 pour l'exercice 2024 et les annexes légales aux dites modifications arrêtées en séance du Conseil d' l'Action sociale le 8 mai 2024 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 15 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 21 mai 2024 à la présente délibération ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur ladite modification budgétaire ;

Considérant que ladite modification budgétaire ne semble pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

La modification budgétaire ordinaire n°1 du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2024 est approuvée comme suit et deviennent, par conséquent, pleinement exécutoire.

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.488.771,29 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.666.004;64 €
Boni/Mali exercice proprement dit	- 177.233,35 €
Recettes exercices antérieurs	200.339,29 €
Dépenses exercices antérieurs	284,32 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	22.821,62 €
Recette globales	1.689.110,58 €
Dépenses globales	1.689.110,58 €
Bon/Mali global	0,00 €

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale (arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, adapté aux C.P.A.S. par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008).

6. Subvention visant à soutenir les distributeurs d'eau face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau - Attestation

Le Conseil communal
Vu l'Arrêté ministériel du 10 mars 2023 par lequel la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal confie une mission déléguée à la Société wallonne des eaux pour soutenir les distributeurs d'eau face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau ;

Vu le courrier de la Société wallonne des eaux (SWDE) du 16 avril 2024 qui rappelle qu'un reporting doit lui être communiqué pour le 01 juin 2024 ;

Considérant que la Commune d'Erezée a obtenu un soutien régional de 21.667,00 € ;

Considérant qu'il convient de prouver que la variation du montant des frais d'exploitation liés directement ou indirectement à la crise de l'énergie entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2023 est supérieure au montant du soutien ;

Considérant qu'en concertation avec le Comité de Contrôle de l'Eau et la SWDE, il a été décidé que la justification à rentrer par les communes distributrices doit être effectuée comme suit :

- Le reporting peut être signé directement par le Directeur financier ou la Directrice financière de la commune et validé ensuite par le Conseil Communal ;

- Si le poste 1 (frais d'exploitation directement impactés par le coût de l'énergie) justifie le montant du soutien, il n'y a pas lieu de compléter le poste 2 ;

- Si le poste 1 ne justifie pas totalement le montant du soutien, il y a lieu de prendre les rubriques de la comptabilité communale qui correspondent aux comptes 61, 62 et 64 d'une comptabilité classique; soit les dépenses qui ont été touchées indirectement par la hausse des coûts énergétiques et l'inflation qui en a résulté (matériel, marchandises, salaires, loyers…) ;

Vu le reporting, annexé à la présente, effectué par le Directeur financier qui conclut à une hausse des frais de 57.211,53 €, supérieure au montant du subside alloué ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. : De valider le reporting effectué par le Directeur financier dans le cadre de la subvention visant à soutenir les distributeurs d'eau face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau.

Article 2 : Prend acte du fait que la variation des frais d'exploitation liés directement ou indirectement à la crise de l'énergie entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2023 s'élève à 57.211,53 € et est supérieure au montant du soutien de 21.667,00 €.

Article 3 : Charge le Directeur financier d'adresser une copie de la présente à la SWDE.

7. ORES ASSETS - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2024

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseil communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 juin 2024 par courrier daté du 8 mai 2024 ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distances des organes - à rapporter la proposition des votes intervenus au sein du Conseil communal, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Rapport annuel 2023 - en ce compris le rapport de rémunération,
1. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles dévaluation afférentes ainsi que du rapport de prises de participation,
 - Présentation du rapport du réviseur,
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat
2. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023,
3. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023,
4. Nominations statutaires,
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'Intercommunale ORES Assets :

- Point 1 - Rapport annuel 2023 - en ce compris le rapport de rémunération, **à l'unanimité,**
- Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023, **à l'unanimité,**
 - présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du apport de prises de participation,
 - présentation du rapport du réviseur,
 - approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat,
- Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023, **à l'unanimité,**
- Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023, **à l'unanimité,**
- Point 5 - Nominations statutaires, **à l'unanimité,**
- Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés, **à l'unanimité,**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

3. **De charger** ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

8. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL - Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2024

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'adhésion de la Commune d'Erezée à la S.C.. "La Terrienne du Crédit Social" ;

Vu la convocation adressée ce 23 avril 2024 par la S.C. "La Terrienne du Crédit Social" aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 14 juin 2024 à 19h00 à la Salle La Source, Place Toucrée 6 à 6900 Marche-en-Famenne et dont l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion,

6. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023,

7. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur,

8. Approbation des comptes annuels au 31/12/2023,

9. Affectation du résultat,

10. Décharge à donner aux Administrateurs,

11. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE,

12. Agrément Région wallonne,

13. Divers ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation et relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Attendu que, si la Commune d'Erezée délibère sur l'ordre du jour, un seul de ses délégués peut valablement voter pour l'ensemble des parts qu'elle détient ;

Après discussion,

Décide :

1. **D'approuver** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la S.C. "La Terrienne du crédit Social" du 14 juin 2024 :

- Point 1 - Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion, **à l'unanimité,**

- Point 2 - Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023, **à l'unanimité,**

- Point 3 - Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur, **à l'unanimité,**

- Point 4 - Approbation des comptes annuels au 31/12/2023, **à l'unanimité,**

- Point 5 - Affectation du résultat, **à l'unanimité,**

- Point 6 - Décharge à donner aux Administrateurs, **à l'unanimité,**
- Point 7 - Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE, à **l'unanimité,**
- Point 8 - Agrément Région wallonne, **à l'unanimité,**
- Point 9 - Divers, **à l'unanimité.**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

3. **De transmettre** la présente délibération le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2024 à la S.C. "La Terrienne du Crédit Social".

9. BEP CREMATORIUM - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mardi 18 juin 2024 à 17h30 à l'Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à Fosses -La-Ville, par mail daté du 15 avril 2024, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 12 décembre 2023,
14. Approbation du rapport d'activités 2023,
15. Approbation des comptes 2023,
16. Rapport du Réviseur,
17. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
18. Approbation du Rapport de gestion 2023,
19. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations,
20. Décharge aux administrateurs,
21. Décharge au Réviseur ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Approbation des Modifications Statutaires ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune d'Erezée est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Martine HENROTIN,

- Julien PETER,
- Nicolas DETROUX,
- Jean-François COLLIN,
- Romain VANBELLINGEN ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2024 de l'intercommunale BEP Crématorium :

- Point 1 - Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 12 décembre 2023 , **à l'unanimité,**
- Point 2 - Approbation du Rapport d'activités 2023, **à l'unanimité**,
- Point 3 - Approbation des comptes 2023, **à l'unanimité**,
- Point 4 - Rapport du Réviseur, **à l'unanimité,**
- Point 5 - Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, **à l'unanimité,**
- Point 6 - Approbation du Rapport de gestion 2023, **à l'unanimité,**
- Point 7 - Approbation du Rapport spécifique de prises de participations, **à l'unanimité,**
- Point 8 - Décharge aux administrateurs, **à l'unanimité,**
- Point 9 - Décharge au Réviseur, **à l'unanimité.**

2. **D'approuver** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2024 de l'intercommunale BEP Crematorium:

- Point 1 - Approbation des Modifications Statutaires, **à l'unanimité, à voix pour, voix contre et abstentions.**

2. **De transmettre** la présente délibération à l'intercommunale BEP Crématorium le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 juin 2024.

10. SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants ;

Vu la convocation adressée ce 02 mai 2024 par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20 juin 2024 à 18h00 à l'Amandier, Avenue de Bouillon 70 à 6800 Libramont ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes,

22. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023, annexe et répartition bénéficiaire,

23. Rapport du Comité de rémunération,

24. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023,

25. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2023 ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2024 de l'Intercommunale SOFILUX :

- Point 1 - Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes, **à l'unanimité,**
- Point 2 - Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023, annexe et répartition bénéficiaire, **à l'unanimité,**
- Point 3 - Rapport du Comité de rémunération, **à l'unanimité,**
- Point 4 - Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023, **à l'unanimité,**
- Point 5 - Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2023, **à l'unanimité.**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

3. **De transmettre** la présente à l'intercommunale SOFILUX avant l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024.

11. ECETIA Intercommunale SC - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 portant sur la prise de participation de la Commune de Erezée à l'intercommunale ECETIA SC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2023 désignant les représentants communaux aux Assemblées générales d'ECETIA Intercommunale SC ;

Considérant que la Commune a été convoquée par courrier daté du 02 mai 2024 à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale SC qui se tiendra le 25 juin 2024 à 18h00 aà la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée 9B à 4537 Verlaine;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023,
26. Prise d'acte du rapport de rémunération,
27. Prise d'acte du rapport sur les prises de participation,
28. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés ai 31 décembre 2023; affectation du résultat,
29. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023,
30. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023,
31. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1, alinéa 2 du CDLD,
32. Lecture et approbation du PV en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2024 de l'Intercommunale ECETIA Intercommunale SC :

- Point 1 - Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023, à **l'unanimité,**
- Point 2 - Prise d'acte du rapport de rémunération, **à l'unanimité,**
- Point 3 - Prise d'acte du rapport sur les prises de participation, **à l'unanimité,**
- Point 4 - Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat, **à l'unanimité,**
- Point 5 - Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023, **à l'unanimité,**
- Point 6 - Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023, **à l'unanimité,**
- Point 7 - Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD, **à l'unanimité,**
- Point 8 - Lecture et approbation du PV en séance, **à l'unanimité.**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

3. **De transmettre** la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

12. Création de trottoirs à la rue Grand-Mont à Soy – Convention de mise à disposition du domaine routier régional – Approbation

Le Conseil communal
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la fiche n°4 du PIC/PIMACI 2022-2024 concernant l'aménagement de trottoirs à la rue Grand-Mont à Soy, route nationale N807 ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commune de conclure une convention avec le Service Public de Wallonie (« SPW ») relative aux travaux d'aménagement d'une partie du domaine public ;

Considérant que cet aménagement de trottoirs fait l'objet d'une demande de subsides dans le cadre de l'appel à projet PIC/PIMACI 2022-2024, qu'à cette fin, une convention de mise à disposition est indispensable pour le SPW ;

Considérant le projet de convention suivante :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE ROUTIER RÉGIONAL

Entre :

La **Région wallonne** - Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction des routes du Luxembourg, sise à Arlon, représentée valablement par Monsieur TRILLET Pierre-Yves, Directeur des Ponts et Chaussées,

Ci-après dénommée: «La Région»

Et :

La **Commune de Erezée**, valablement représentée par Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre et Monsieur Frédéric WARZEE, Directeur général, située Rue des combattants 15 à 6997 Erezée

ci-après dénommée « la Commune »

PREAMBULE

Vu que la Commune projette de procéder à l'aménagement de trottoirs à Soy, rue Grand-Mont (N807), suivant plan de localisation ci-annexé ;
Vu que ces trottoirs sont destinés à être crées sur l'assiette du domaine public régional ;
Vu qu'il y a lieu de conférer à la Commune les droits nécessaires ;
Vu l'article 82, §1er – 10° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

La Région met à disposition de la Commune, à titre gratuit et pour une durée déterminée de 30 ans, l'assiette nécessaire aux trottoirs projetés aux abords de la N807.

Article 2 – Obligations de la Commune

Préalablement à toute exécution, la Commune soumet à la Région une description technique détaillée du projet afin de vérifier la conformité de celui-ci au domaine public régional.
La Commune assure le financement, la réalisation et la surveillance des travaux d'aménagement ainsi que la réception de ceux-ci. Toute participation financière de la Région est exclue.
Toute affectation, par la Commune, des emplacements visés à d'autres fins que celles prévues ci-avant, ou toute modification ultérieure des ouvrages, ne peut intervenir que moyennant l'accord préalable de la Région.
Durant la période de mise à disposition, la Commune prend en charge les frais d'entretien ordinaire et extraordinaire des aménagements réalisés dont notamment :

- le nettoyage, le brossage,
- l'évacuation des déchets,
- l'entretien des éventuelles plantations,

- l'entretien hivernal,
- les réparations du revêtement ;
- et tous frais d'entretien et de réparation généralement quelconques.

Article 3 – Obligations de la Région

La Région s'engage à respecter l'intégrité des aménagements réalisés par la Commune pendant toute la durée de la convention.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, réputé bien connu des parties, sans garantie de l'absence de vices apparents ou cachés, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient les avantager ou les grever.

Article 4 - Responsabilité

La Commune s'engage à assumer, à ses frais, risques et périls, et à l'entière décharge de la Région, ses obligations de sécurité et de commodité du passage.

Article 5 – Occupation du domaine public régional

La Région demeure seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation du domaine public temporaire ou permanente telle que visée par le décret du 19 mars 2009 relatif à la préservation du domaine public régional, en ce compris toute autorisation d'exécution de chantiers au sens du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la programmation et la coordination des chantiers sur, sous et/ou au-dessus des voiries et cours d'eau.

La Région concerte et informe la Commune lorsqu'elle délivre une autorisation telle que prévue par l'alinéa précédent.

Article 6 – Mesures d'office

Si la Commune manque à une de ses obligations prévues par la présente convention, la Région lui adresse une mise en demeure avec un délai d'exécution.

En cas d'inexécution persistante, la Région se substitue à la Commune afin de préserver l'intégrité du domaine public régional et prend les mesures d'office qui s'imposent aux frais de la Commune.

Article 7 – Fin de la convention

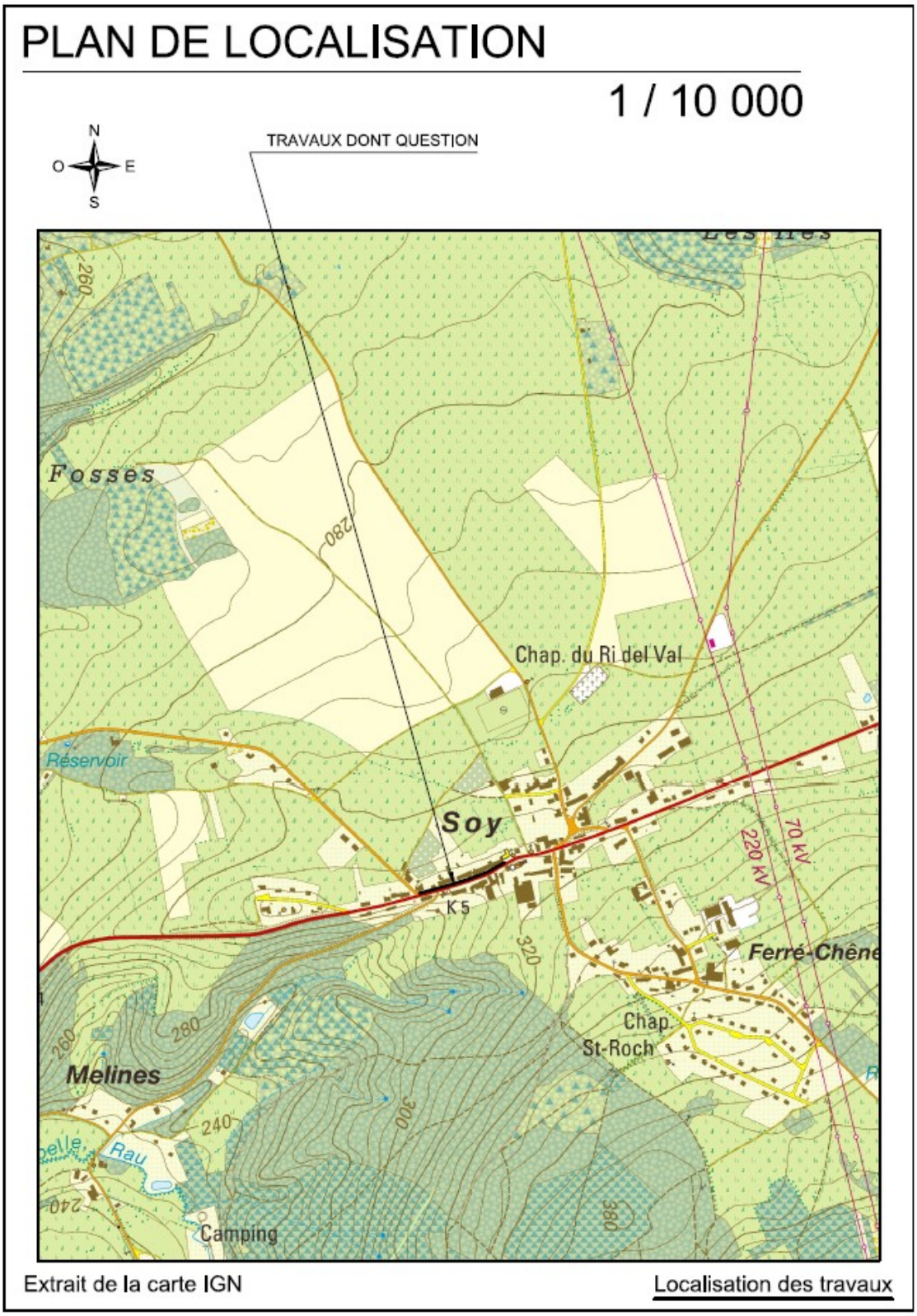
La présente convention prend fin, sans préavis, au terme prévu par l'article 1er de la présente convention, à l'issue de cette période, la Région devient totalement propriétaire des aménagements réalisés par la Commune sans paiement d'indemnité.

Les parties peuvent convenir de prolonger la durée et les effets de la présente convention par avenant.

Fait à Arlon, le .. 2024, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original signé.

Pour la Région wallonne,	Pour la Commune de Erezée,
ir TRILLET Pierre-Yves	Frédéric WARZEE, Michel JACQUET
Directeur des Ponts et Chaussées	Directeur général Bourgmestre

PLAN DE LOCALISATION - Extrait de la carte IGN 1 / 10 000 - Localisation des travaux



Considérant que cette mise à disposition intervient à titre gratuit et pour une durée de 30 ans ;

Décide à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver et de signer la convention de mise à disposition du domaine routier régional dans le cadre de l'aménagement de trottoirs à la rue Grand-Mont, route nationale N807.

Article 2:

De retourner un exemplaire de la convention à Monsieur Pierre-Yves Trillet - Directeur des Ponts et Chaussées - Direction des Routes du Luxembourg, Place Didier 45 à 6700 Arlon.

13. Rue des Monts - Réfection de la voirie et création d'un chemin réservé cyclo-piéton bidirectionnel - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Rue des Monts - Réfection de la voirie et création d'un chemin réservé cyclo-piéton bidirectionnel” a été attribué à Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le courrier de la DGO 1 - Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 10 janvier 2022 octroyant à la Commune d'Erezée un montant de 103.410,61 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement mobilité active 2022-2024 ;

Considérant le courrier de la DGO 1 - Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 31 janvier 2022 octroyant à la Commune d'Erezée un montant de 405.888,36 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement communal 2022-2024 ;

Considérant le courrier de la DGO 1 - Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 16 novembre 2022 approuvant le "Plan d'Investissement 2022-2024 de la Commune d'Erezée et nous octroyant un subsides de 405.888,36 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement communal 2022-2024 et 103.410,61€ dans le cadre du Plan d'Investissement mobilité active 2022-2024 ;

Considérant le courrier de la DGO 1 - Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 20 février 2023 octroyant à la Commune d'Erezée un montant supplémentaire de 20.127,03 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement communal 2022-2024 (redistribution de l'inexécuté) ;

Considérant le courrier de la DGO 1 - Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 11 janvier 2023 octroyant à la Commune d'Erezée un montant supplémentaire de 178.979,89 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement mobilité active 2022-2024 ;

Considérant le courrier de la DGO 1 - Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 11 janvier 2023 octroyant à la Commune d'Erezée un montant supplémentaire de 91.478,61 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement mobilité active 2022-2024 ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-056 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 688.581,10 € hors TVA ou 833.183,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 21 mai 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Arrêté par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, J-M. Martin et T. Ponsard) :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-056 et le montant estimé du marché "Rue des Monts - Réfection de la voirie et création d'un chemin réservé cyclo-piéton bidirectionnel", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 688.581,10 € hors TVA ou 833.183,13 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

14. Programme communal de Développement rural - "Fiche-projet PM-1-05 : Aménagement des abords de la Maison de village de Biron en espace public vert et de convivialité " - Approbation de la convention-réalisation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural ;

Vu l'arrêté ministérielle du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2020 attribuant le marché "Agrandissement de la salle de Biron et aménagement extérieur - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de sécurité-santé" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit AW ARCHITECTES, Chaussée de Liège 90/01 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu la décision prise par le collège communal, en sa séance du 26 janvier 2021, sollicitant la demande de convention faisabilité ;

Vu la décision prise par le Conseil communal, en sa séance du 17 février 2021 approuvant la convention faisabilité pour le projet concerné ;

Considérant le courrier, daté du 11 octobre 2021, adressé à l'administration par la Ministre wallonne de la Ruralité qui marque son accord de principe sur le subventionnement, à partir des crédits de développement rural, du projet en question ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 20 décembre 2021 entre la Région wallonne et la Commune d'Erezée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2022 relative à l'approbation de l'avant-projet du Programme communal de Développement rural – « Fiche-projet PM-1-05: Aménagement des abords de la Maison de village de Biron en espace public vert et de convivialité» ;

Vu l'octroi du permis d'urbanisme, en date du 28 février 2024 avec les conditions suivantes :

- Respecter l'avis du Bureau zonal de Prévention de la Zone de secours Luxembourg
- Respecter l'avis de l'AWap, en cas de découverte fortuite lors de la mise en œuvre du permis d'urbanisme
- Respecter le Guide régional d'Urbanisme - Accès aux personnes à mobilité réduite
- Respecter les règles du Code de l'Eau applicable à la zone

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Gros œuvre), estimé à 216.465,19 € hors TVA ou 261.922,88 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Plantations), estimé à 28.841,80 € hors TVA ou 34.898,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé des travaux de ce marché s'élève à 245.306,99 € hors TVA ou 296.821,46 €, 21% TVA comprise (45.457,69 € TVA cocontractant) ;

Considérant le projet de convention-réalisation reçu du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural le 27 mars 2024 ;

Considérant la possibilité de subsidier la partie des plantations via l'appel à projets - AP4 Végétalisation et adaptation climatique, une fiche projet sera rendue pour ce dossier ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 mai 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le projet de convention-réalisation 2024, fiche projet PM 1.05 : "Biron : Aménagement des abords de la maison de village en espace public vert et de convivialité" dont copie en annexe.

Article 2 :

D'approuver le programme financier détaillé : 2024 - convention-réalisation, Erezée, fiche projet PM 1.05 : "Biron : Aménagement des abords de la maison de village en espace public vert et de convivialité" - au stade de projet définitif :

- Montant total des travaux, honoraires, frais compris : 323.505,71 €,
- Montant global estimé de la subvention : 173.002,72 €.

Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 20 décembre 2021 dont le montant de la provision de 20.000 € a été engagé sous le n°21/18658 en date du 26/11/2021. Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération, ainsi que 3 exemplaires de la convention au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural.

15. Aménagement des abords de la Maison de village et régularisation du local des jeunes de Biron - Travaux - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2022 relative à l'approbation de l'avant-projet du Programme communal de Développement rural – « Fiche-projet PM-1-05: Aménagement des abords de la Maison de village de Biron en espace public vert et de convivialité» ;

Considérant qu'une partie des coûts sera subsidiée par le SPW-Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être annimal, Direction du Développement rural et que cette subvention est estimée à 173.002,72€ ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagement des abords de la Maison de village et régularisation du local des jeunes de Biron - Travaux" établi par le Service Administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Gros oeuvre), estimé à 216.465,19 € hors TVA ou 261.922,88 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Plantations), estimé à 28.841,80 € hors TVA ou 34.898,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 245.306,99 € hors TVA ou 296.821,46 €, 21% TVA comprise (45.457,69 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article n°124/72360 (Projet n°20240035) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 29 avril 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement des abords de la Maison de village et régularisation du local des jeunes de Biron - Travaux", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 245.306,99 € hors TVA ou 296.821,46 €, 21% TVA comprise (45.457,69 € TVA cocontractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article n°124/72360 (Projet n°20240035).

16. Perfectionnement du réseau de voies lentes sur le territoire des Communes d'Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux - Chemin du Bois de Tave - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juin 2022 par laquelle il décide :

- D'approuver la convention entre "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne", les Communes d'Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux fixant les modalités d'exécution des marchés publics conjoints,

- De désigner l'ASBL "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne" comme pouvoir adjudicateur pilote,

- De prendre en charge la quote-part non subsidiée des travaux et service à réaliser sur le territoire de la Commune de Erezée,

- De mettre à disposition de l'ASBL une avance de fonds correspondant à 50% du montant estimé de la part de la Commune de Erezée dans les travaux et services à exécuter ;

Attendu que chacune des 44 communes pourra bénéficier d'une aide provinciale de maximum 25.000,00 € sur l'ensemble de la période, pour la réalisation d'un unique projet ;

Considérant que le total des travaux ou investissements inhérents à la réalisation de celui-ci devra atteindre au moins 50.000,00 € ;

Attendu que le solde de l'enveloppe, à savoir 2.900.000,00 €, sera réparti entre les 5 arrondissements administratifs pour des projets d'arrondissement, supra-communaux par nature ;

Considérant que chaque arrondissement pourra donc bénéficier d'une enveloppe de 580.000,00 € ;

Considérant que le total des travaux ou investissements, s'agissant de ces projets, devra atteindre au moins 1.160.000,00 € ;

Attendu que l'enveloppe réservée à chaque arrondissement pourra être affectée à la réalisation de deux projets au maximum ;

Considérant que le montant de la subvention allouée à chaque Commune participant à ces projets portés collectivement ne pourra toutefois dépasser le montant de l'enveloppe qui lui est dévolue dans ce cadre précis, soit la somme de 580.000,00 € divisée par le nombre de Communes que compte l'arrondissement concerné (soit 580.000,00/9 = 64.444,00 € x 4 communes) ;

Attendu que les projets d'arrondissement, comme les projets trans-arrondissements, devront rassembler au minimum 3 communes ;

Attendu que les communes partenaires apporteront la preuve d'un accord de participation d'1 euro communal pour 1 euro provincial ;

Attendu que le montant de la subvention, ajouté aux subventions en provenance d'autres pouvoirs subsidiants, ne pourra dépasser le coût total des travaux ou investissements inhérents au projet considéré ;

Considérant que la "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne" est une ASBL qui regroupe entre autres les communes de Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux ;

Considérant que les communes de la Province de Luxembourg de l'ASBL (Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux) sont éligibles au Fonds d'Impulsion Communal de la Province de Luxembourg ;

Considérant que les travaux pour le perfectionnement du réseau cyclable sur ces 4 communes peuvent être financés par le Fonds d'Impulsion Communal mis en place par la Province de Luxembourg ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Maison de Tourisme "Coeur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne" exécutera la procédure et interviendra, au nom de la Communes d'Erezée ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Perfectionnement du réseau de voies lentes sur le territoire des Communes d'Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux - Chemin du Bis de Tave” a été attribué à LB Consult, Rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne ;

Considérant le cahier des charges N° 5593CSC01-EREZEE relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, LB Consult, Rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.760,00 € hors TVA ou 140.069,60 €, 21% TVA comprise (24.309,60 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022, article n°762/73160 (Projet 20220055) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 mai 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif qui est joint en annexe ;

Arrêté à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 5593CSC01-EREZEE et le montant estimé du marché “Perfectionnement du réseau de voies lentes sur le territoire des Communes d'Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux - Chemin du Bois de Tave”, établis par l’auteur de projet, LB Consult, Rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.760,00 € hors TVA ou 140.069,60 €, 21% TVA comprise (24.309,60 € TVA cocontractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

La Maison de Tourisme, "Coeur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne" est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune d'Erezée, à l'attribution du marché.

Article 4 :

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 :

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022, article n°762/73160 (Projet 20220055).

17. Zone de loisir de Biron (Zone C et D) - Permis d'urbanisation - Mission d'auteur de projet - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1052 relatif au marché "Zone de loisir de Biron (Zone C et D) - Permis d'urbanisation - Mission d'auteur de projet" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 7 mai 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-1052 et le montant estimé du marché "Zone de loisir de Biron (Zone C et D) - Permis d'urbanisation - Mission d'auteur de projet", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

18. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 21 mars 2024

- Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2024 - Règlement de consultation

Le Collège communal décide d'attribuer la procédure de consultation “Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2024 - Règlement de consultation” au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d’attribution), soit

- Lot 1 : 5 ans à ING BELGIQUE SA, Avenue Marnix, 24 à 1000 Bruxelles, pour une marge de 70 points de base sur les taux d’intérêt applicables

- Lot 2 : 10 ans à ING BELGIQUE SA, Avenue Marnix, 24 à 1000 Bruxelless, pour une marge de 80 points de base sur les taux d’intérêt applicables

- Lot 3 : 20 ans à ING BELGIQUE SA, Avenue Marnix, 24 à 1000 Bruxelles, pour une marge de 88 points de base sur les taux d’intérêt applicables

Collège communal du 26 mars 2024

- Acquisition de chaussures de sécurité - Année 2024-2025

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir WANSART SA, Rue Borchamps 12 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE pour le montant d’offre contrôlé de 7.532,22 € hors TVA ou 9.113,99 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 18 avril 2024

- Rue Pré Ligné - Réfection de la voirie - Phase 1

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Entreprise Jules DAMIEN et Fils, Rue des Minières 55 à 6880 Cugnon pour le montant d’offre contrôlé de 123.812,50 € hors TVA ou 149.813,13 €, 21% TVA comprise (26.000,63 € TVA cocontractant).

- Acquisition d'une machine à désherber pour les cimetières

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit WANSART SA, Rue Borchamps 12 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE pour le montant d’offre contrôlé de 26.292,34 € hors TVA ou 31.813,73 €, 21% TVA comprise. Les options suivantes sont retenues par la présente notification : Brosse de désherbage, Jeux brosses de rechange, Jeux dents de rechange pour la herse. De fixer le délai de garantie à 24 mois. De fixer le délai de livraison à 30 jours de calendrier.

Collège communal du 2 mai 2024

- Coeur de village - Travaux d'aménagement de la place de Mormont

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Ent Roberty SPRL, Rue des Boussines 54 à 6960 Vaux-Chavanne pour le montant d’offre contrôlé et corrigé de 1.466.314,15 € hors TVA ou 1.737.564,58 €, TVA comprise.

Collège communal du 16 mai 2024

- Reproduction du bulletin d'informations communales - 2024

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Studio Eventail, Rue de Hotton 20a à 6987 Rendeux pour le montant d'offre contrôlé de 7.719,00 € hors TVA ou 9.339,99 €, 21% TVA comprise.

19. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Ilot directionnel rue du Thier d'Aisne au carrefour avec la RN876 à Mormont

Le Conseil communal
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Vu l'avis technique favorable remis par le SPW Mobilité Infrastructures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Un îlot directionnel est établi rue du Thier d'Aisne à son débouché sur la rue Les Aunais (RN876), en conformité avec le plan ci-annexé.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l' A.R. du 1er décembre 1975.

Cet ilot devra être précédé, d'une division axiale continue sur une longueur d'environ 5 mètres.

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation sur une distance d'environ 5 mètres en amont de l'ilot directionnel repris ci-dessus.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues.

Article 2 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

20. Règlement complémentaire de la police sur la circulation routière - Placement de panneaux signalisations sur voiries communales pour des mesures de circulation sur la Commune de Rendeux

Le Conseil communal

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant la demande de la Commune de Rendeux, qui souhaite interdire l'accès en transit des poids lourds sur certaines voiries communales situées sur leur territoire, dont la masse maximale autorisée est supérieur à 5,5 tonnes ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

L'accès aux voiries suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée est supérieure à 5,5 tonnes à l'exception de la desserte locale et convoi agricole :

- route de Soy ;
- rue du Bois-de-Tave.

Article 2 :

La mesure est matérialisée par la pose de panneaux C21, complétés par des panneaux additionnels type IV, portant la mention "Excepté desserte locale et convoi agricole". Ces panneaux, seront installés, au début de la route de Soy et la rue du Bois-de-Tave.

Des panneaux C31b, complétés de panneaux additionnels de type VIIa, portant la mention "+5.5t" et de panneaux additionnels type IV, portant la mention "Excepté desserte locale et convoi agricole", seront installés sur la rue du Moulin au croisement avec le carrefour de la route de Soy et la rue du Beffe avec le croisement de la rue Bois-de-Tave.

La pose, l'entretien et le remplacement de ces panneaux seront à charge de la Commune de Rendeux.

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 4:

Le présent règlement ne produira ses effets qu'après accord reçu de la tutelle et publication.

21. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Réservation à la circulation de certains véhicules - Chemin vicinal reliant le Pont d'Erezée à l'Allée des Sorbiers

Le Conseil communal
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilités et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic sur le chemin vicinal reliant le Pont d'Erezée à l'Allée des Sorbiers ;

Vu l'avis favorable conditionnel remis par le SPW-MI ;

Sur proposition du Collège communal ;

Adopte à l'unanimité :

Article 1er :

Réservation à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec sur le chemin vicinal reliant le Pont d'Erezée à l'Allée des Sorbiers.

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

22. Création d'un service interne de prévention et de protection commun avec le C.P.A.S et désignation d'un conseiller en prévention - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 03 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail ;

Vu l'arrêté royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail ;

Vu les circulaires du 07 juin 2002 et du 16 mai 2014 relatives au bien-être au travail ;

Considérant qu'un service interne commun peut être mis en place pour autant que :

- Il existe un lien juridique, économique, géographique ou technique entre les employeurs concernés ;

- Le service interne commun présente des avantages par rapport aux services internes individuels des employeurs concernés ;

Considérant par ailleurs, les économies d'échelle engendrées par la mise en place d'un SIPP commun ;

Vu le contexte de rapprochement des deux institutions ;

Considérant que la Commune dispose d'un agent communal, à savoir Madame Bénédicte WUILOT ayant suivi la formation de conseiller en prévention de niveau 3 ;

Vu le rapport de synergies 2023 réalisé par le Commun et le CPAS ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune- PAS réunit le 29 février 2024 sur le principe de créer un SIPP commun CPAS/commune;

Vu les avis favorables des organisations syndicales ;

Décide à l'unanimité :

1. De désigner Madame Bénédicte WUILOT, née le 09 juillet 1976 à Chénée et domiciliée Rue du Calvaire, 48 à 6997 Soy, en tant que conseiller en prévention à raison de deux jours par semaine.

33. De marquer son accord sur la mise en place d'un service interne pour la prévention et la protection au travail commun avec le CPAS.

34. D'introduire la demande de création du SIPP commun CPAS/ Commune auprès du SPF Emploi, Travail et concertation sociale.

23. Politique de protection des lanceurs d'alerte - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Directive UE 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ;

Vu le Décret du 19 mai 2023 insérant des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que publié au Moniteur belge le 02 octobre 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , plus précisément les articles L1219-1 à L1219-40 ;

Vu l'information communiquée par le SPW Intérieur et Action Sociale en date du 1er décembre 2023 relative au dispositif "Lanceurs d'alerte" ;

Vu le projet de politique des lanceurs d'alerte tel qu'annexé à la présente délibération et reprenant, in extenso, les informations communiquées par le SPW Intérieur et Action Sociale ;

Décide à l'unanimité :

1. De prendre acte qu'en tant qu'autorité locale de moins de 10.000 habitants, l'autorité communale n'a pas d'obligation légale de disposer d'un référent intégrité interne tel que prévu par le Décret du 19 mai 2023 précité.

35. D'approuver la politique de protection des lanceurs d'alerte telle qu'annexée à la présente décision.

36. De diffuser ladite politique à l'ensemble du personnel de l'administration communale et ce, y compris lors de toute nouvelle entrée en fonction.

24. Déclaration de vacance d'un emploi de Brigadier-chef (Echelle C2) – Promotion

Le Conseil communal
Vu la Constitution, l'article 10 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1212-1, L1213-1 et L3131-1, §1er, 2° ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant de l'Administration communale d'Erezée tel qu'arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 13 juin 2017 et approuvés par la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux par arrêté du 20 juillet 2017 tel que modifiés ;

Vu, en particulier, les articles 44 à 54 du statut administratif concernant les conditions de promotion ;

Vu la cadre organique du personnel communal tel que modifié par le Conseil communal lors de sa séance du 16 avril 2019 et approuvé par la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux par arrêté du 16 mai 2019 ;

Considérant que le cadre prévoit 4 emplois de Brigadier (C1) et 4 emplois de Brigadier-chef (C2), tenant compte qu'il ne peut être pourvu simultanément qu'à un total de 4 emplois maximum de Brigadier et Brigadier-chef ;

Considérant qu'actuellement, aucun emploi de Brigadier-chef n'est pourvu ;

Considérant qu'il y a lieu d'entamer la procédure de promotion et de lancer un appel interne à candidats pour un emploi de Brigadier-chef ;

Vu les avis favorables des organisations syndicales ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses liées à l'emploi de brigadier-chef devront être inscrits au budget 2024, article 421/11101 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qu'une demande afin d'obtenir ledit avis de légalité a été soumise le 19 avril 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable avec remarque joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

De déclarer la vacance d'un emploi de Brigadier-chef (C2) au Service Technique Communal.

25. Plan HP - Programme de travail 2024, état des lieux et rapport d'activités 2023 - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Considérant le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (Plan HP) adopté par le Gouvernement wallon en date du 13 novembre 2002 ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon, en date du 23 décembre 2021, d'une réactualisation du Plan HP ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 validant une nouvelle convention de partenariat couvrant la période 2022-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03 février 2022 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2022-2025 dudit Plan HP réactualisé ;

Considérant que le programme de travail 2024 a déjà été validé par le Collège Communal en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant que le programme de travail pour l'année 2024, l'état des lieux et le rapport d'activités pour l'année 2023 ont été vérifiés par Madame Myriam DANIEL, chargée de projets en cohésion sociale au SPW ainsi que par le Comité d'accompagnement en sa séance du 15 avril 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mai 2024 validant l'état des lieux et le rapport d'activités pour l'année 2023 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal et pour information, une copie du programme de travail pour l'année 2024, de l'état des lieux et du rapport d'activités pour l'année 2023 relatif au Plan HP, tels que validés par le Collège communal en date du 21 décembre 2023 et du 02 mai 2024.

26. Convention de partenariat avec la Zone de Police Famenne-Ardenne pour la construction d'une nouvelle maison communale/CPAS et poste de police - Approbation

Le Conseil communal
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de construction d'une nouvelle maison communale/CPAS ;

Attendu que la Zone de Police Famenne-Ardenne est fortement intéressée de pouvoir y adjoindre les infrastructures utiles pour ses services de police de proximité ;

Attendu que cela nécessitera un marché conjoint ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité :

D'approuver le convention suivante :

Convention de partenariat avec la Zone de Police Famenne-Ardenne pour la construction d'une nouvelle maison communale/CPAS et poste de police

Entre d'une part :
La Commune de Erezée, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Michel JACQUET, et son Directeur général, Monsieur Frédéric WARZEE, ci-après désignés « la Commune » et/ou « pouvoir adjudicateur » ;

Et d'autre part :
La Zone de Police Famenne-Ardenne, représentée par son-sa Président-e, XXXX et son chef de corps, Monsieur Daniel SOMMMELETTE, ci-après désignée «la Zone de Police» ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention
La présente convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la réalisation de marchés conjoints de travaux et de services au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Les travaux et services décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre des mêmes marchés publics de travaux et de services ; la réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination et un coût moindre pour chaque intervenant.
Les deux parties s'accordent sur la constitution d'un droit de superficie pour la surface occupée par le poste de police dont l'acte devra être signé avant le paiement des premières factures découlant des marchés de travaux et services faisant l'objet de cette convention.
Ces marchés conjoints concernent la construction d'une nouvelle maison communale et d'un poste de police, à savoir :

- Les frais d'auteur de projet et de coordinateur sécurité relatifs à leurs missions respectives ;

<u>Travaux pour les besoins de la Commune</u> :

- Construction d'un nouveau bâtiment pour les services communaux et du CPAS.

<u>Travaux pour les besoins de la Commune et de la Zone de Police</u> :

- Salle de réunion avec sanitaires ;
- La création d'un parking commun ;
- Douches (H-D).

<u>Travaux pour les besoins du poste de Police</u> :

- Une entrée visiteurs à l'AV et une entrée police AR ;
- Salle d'attente avec WC PMR ;
- Planton, salle d'audition et bureau pour deux agents ;
- Vestiaires (H-D) implantés près des douches - réfectoire ;
- Locaux techniques : serveur et compteurs - local de matériel sanitaire - réserve - salle

d'armes.

Les travaux seront réalisés sur un terrain dont la Commune est propriétaire ; la Zone de Police pourra jouir de ses bâtiments selon les modalités fixées par ailleurs dans un acte de constitution d'un droit de superficie à l'instar de celui accordé par la Commune de Tenneville pour un projet similaire.

Article 2 : Financement

Sur base des montants estimatifs avancés par l'auteur de projet, les deux parties conviendront d'un ratio qui déterminera la prise en charge financière de chacune des parties dans les futurs travaux, ainsi que pour l'étude de ceux-ci, sur base du plan réalisé par l'auteur de projet.

Les éventuels suppléments seront exclusivement à charge de la partie demandeuse de travaux supplémentaires.

Si ces éventuels suppléments étaient le fruit d'éléments indépendants de la volonté des deux parties, ils seraient pris en charge conjointement, selon le même ratio que celui déterminé ci-dessus.

Les frais relatifs à la constitution du droit de superficie seront à charge de la Zone de Police. En cas de nécessité de recourir à un géomètre pour l'élaboration d'un plan ou toute autre prestation, les frais seront répartis entre les deux parties selon le même ratio.

Article 3 : Mode de paiement

Chaque partie paiera directement aux différents adjudicataires le montant dont il est responsable, conformément au précédent article. À cet effet, le pouvoir adjudicateur prévoira les dispositions nécessaires dans les cahiers des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- Établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction des deux parties ;

- Introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance (documents nécessaires à l'appui) ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Les autres signataires acceptent de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Ils s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité du pouvoir adjudicateur vis-à-vis des autres parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

Article 4 : Personne habilitée à agir en nom collectif

Les parties s'accordent pour désigner la Commune de EREZEE comme "pouvoir adjudicateur" des marchés de travaux et de service faisant l'objet de la présente convention. Celui-ci agit, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché. Il s'engage à se concerter avec les autres parties pendant l'exécution du chantier.

Les autres parties à la convention qui ne sont pas désignées "pouvoir adjudicateur" sont dénommées ci-après "le ou les autres signataires".

Le pouvoir adjudicateur est chargé notamment :

- D'établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties ;

- De procéder à la passation des marchés publics conjoints, notamment pour l'architecte, le coordinateur sécurité, les travaux de construction, l'intervention d'un comité d'acquisition

pour la constitution du droit de superficie, ... ;

- De désigner le fonctionnaire dirigeant du chantier ;
- D'assurer le suivi et la direction des travaux.

Article 5 : Fonctionnaire dirigeant et fonctionnaire technique

Le pouvoir adjudicateur désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché ; il s'agit du Collège communal.
Pour assister le fonctionnaire dirigeant, la Zone de Police désignera un fonctionnaire technique qui suivra l'exécution du chantier dans sa globalité.
Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 1er du cahier général des charges.
Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- La représentation, au moins fonctionnelle, du signataire concerné auprès du pouvoir adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint :
- La communication au pouvoir adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'élaboration du marché ;
- Le suivi technique, administratif et financier du marché conjoint pour le signataire concerné ;
- La participation aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- L'information du fonctionnaire dirigeant de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission du pouvoir adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.
- La participation aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- La vérification de la bonne exécution des travaux pour le compte de cette partie, conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes;
- La vérification de l'état d'avancement de ces travaux et la participation au mesurage des quotités à prendre en compte.

Le fonctionnaire technique communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.
Sauf erreur démontrée dans son chef, la responsabilité du pouvoir adjudicateur n'est pas engagée vis-à-vis des autres parties dans les cas suivants :

- Si l'exécution des travaux pour compte des autres parties n'est pas conforme aux prescriptions définies au cahier spécial des charges ou ses annexes ;
- En cas d'erreurs de mesurage des quotités prises en compte.

Article 6 : Obligation d'information

Le pouvoir adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard ...), les autres parties de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- Soit communiquer aux autres signataires une copie des échanges de correspondance intervenus entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire,

simultanément à leur envoi ou leur réception ;

- Soit tenir informés les autres signataires de l'évolution du contrat par un rapport, transmis au maximum tous les mois.

Au besoin, les parties peuvent requérir toute information du pouvoir adjudicateur en consultant les éléments sur place.
Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer, sur demande des parties, toute copie du dossier.

Article 7 : Responsabilités
Les différents cahiers spéciaux des charges régissant les travaux et les missions d'auteur de projet et de coordination sécurité-santé seront établis par le pouvoir adjudicateur, en concertation avec les autres parties. Chacune d'entre elles communiquera au pouvoir adjudicateur les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.
Chaque partie approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.
Le pouvoir adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences subséquentes aux éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes, sauf à prouver une faute dans son chef.
Chacune des autres parties accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Article 8 : Incidents d'exécution
En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution résultant d'un manquement ou d'une faute de l'une des parties, d'une perturbation ou d'un incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie responsable de la perturbation ou de l'incident survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuellement dus par l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pour toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui, du chef de la perturbation ou de l'incident.

Article 9 : Réception des travaux
La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le pouvoir adjudicateur moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

Article 10 : Troubles de voisinages, dommage aux tiers
Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et, sauf à prouver une faute dans le chef du pouvoir adjudicateur, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci, et cela selon le même ratio que celui explicité précédemment.
Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie. Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

Article 11 : Dispositions finales
Chacune des parties signataire s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

Article 12 : Litiges
Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.
Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.
Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux compétents.
La présente convention est établie en 2 exemplaires afin que chaque partie dispose d'un exemplaire valant original signé par toutes les parties.

Fait à EREZEE , le .../.../...

Pour la Commune de EREZEE : Pour la Zone de Police Famenne-Ardennne

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET